

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CD411

présenté par

M. Fugit, Mme Iborra, Mme Riotton, M. Mendes, M. Perrot, M. Guillemard, M. Brosse,
M. Vojetta, M. Rudigoz, Mme Vignon, Mme Brulebois, M. Rousset, M. Pellerin et Mme Clapot

ARTICLE 16 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 16 decies.

Pour rappel, la disposition initiale permet à l'autorité administrative compétente de déterminer les conditions dans lesquelles les boues d'épuration urbaines ou industrielles peuvent être méthanisées conjointement avec d'autres biodéchets.

Or en l'absence de mesures d'impact et de retours d'expériences concrets, le texte va à l'encontre des objectifs de qualité de retour au sol. En effet, la question du retour au sol du digestat est critique puisque l'on risque de combiner les éléments traces minéraux (ETM), les potentielles bactéries/hormones qui n'auraient pas été supprimées (en cas de non hygiénisation en amont) lors du traitement des boues et les plastiques issus du déconditionnement des biodéchets.

Ainsi, le mélange biodéchets et boues de STEP est un risque en termes d'image pour la filière méthanisation, et fait peser un risque sur l'acceptabilité des projets qui est également l'un des objectifs du projet de loi en question

Par ailleurs, la directive européenne relative aux déchets impose aux États membres que l'ensemble des biodéchets soient triés à la source au plus tard fin 2023 et que ces biodéchets ne soient pas mélangés avec d'autres types de déchets. L'acte réglementaire appelé par cet amendement n'est donc pas conforme au droit communautaire.